



Compte rendu de séance

Séance du 28 Mai 2020

L' an 2020 et le 28 Mai à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,MAIRIE DE LOMBRON sous la présidence de Alain GREMILLON, Maire

Présents : M. GREMILLON Alain, Maire, M. LEFEUVRE Thierry, M. BERNES Serge, Mme TREMIER Josette, Mme BOUZEAU Brigitte, M. MEDARD Claude, Mme BRABANT Angélique, M. PISSOT Francis, Mme BARBIER Catherine, M. ROUSSELOT Pierre, Mme HEUZARD Emilie, M. MENAGER Michel, M. DELANGLE Dominique, M. GODEFROY Vincent, Mme GRAFFIN Ghislaine, Mme FAUTRAT Jennyfer, Mme LEBouc Pauline, M. BUREAU Denis, Mme CARTEREAU Angeline

Nombre de conseillers municipaux: 19

Présents : 19

Date de la convocation : 23/05/2020

Date d'affichage : 23/05/2020

A été nommée secrétaire : Mme BOUZEAU Brigitte

SOMMAIRE

- 20200501 - INDEMNITES DES ELUS - MANDAT 20202026
- 20200502 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
- 20200503 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE - DESIGNATION DES MEMBRES ELUS
- 20200504 - COMMISSION APPEL d'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES
- 20200505 - COMMISSION DSP - CONDITION DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES
- 20200506 - CAO DSP ELECTION DES MEMBRES
- 20200507 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - ELECTION DES MEMBRES
- 20200508 - SIAEP DE LA REGION DE LA VIVE PARENCE - ELECTION DES DELEGUES
- 20200509 - CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) DESIGNATION DELEGUE ELU

20200501 - INDEMNITES DES ELUS - MANDAT 20202026

Conformément à l'article L 2123-20-1 (I) du CGCT, les conseils municipaux fixent par délibération les indemnités des élus (à l'exception de l'indemnité du maire attribuée d'office au taux maximal), dans un délai de trois mois suivant leur installation. Le conseil municipal ne délibère sur l'indemnité du maire que lorsque ce dernier demande à percevoir une indemnité inférieure au barème fixé par l'article L 2123-23 du CGCT.

Les indemnités sont versées aux adjoints à la condition expresse de détenir une délégation de fonctions du maire (la qualité d'OPJ ou d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités) et aux conseillers municipaux disposant d'une délégation du maire (art. L 2122-18 et 20) ou assurant la suppléance du maire (art. L 2121-17)

L'enveloppe globale maximale pour la commune de Lombron est de 5 857.43 € par mois (maire et 5 adjoints)

Après concertation, le Maire et les adjoints ont décidé de maintenir leurs indemnités aux taux précédents, permettant ainsi de prévoir l'indemnité à des conseillers qui auraient une délégation.

2 délégations à des conseillers sont prévues. Elles seront notifiées par arrêté municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

ACCEPTE la demande du maire de percevoir une indemnité inférieure au barème fixé par l'article L2123-23 du CGCT

FIXE l'indemnité du maire à 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

FIXE l'indemnité de chacun des 5 adjoints à 16,5% de l'indice brut terminal de la fonction publique

FIXE l'indemnité de conseillers ayant une délégation à 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique

A l'unanimité

20200502 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le maire, outre ses pouvoirs propres, peut être chargé par délégation du conseil municipal, de tout ou partie de prérogatives, limitativement énumérées et pour la durée de son mandat. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal à chaque demande.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Le conseil municipal peut revenir à tout moment sur la délégation accordée.

29 matières peuvent être déléguées. Elles sont listées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de déléguer au Maire les attributions suivantes:

Délégation n° 4: de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Considérant le seuil d'avis public à concurrence des marchés publics, le conseil municipal précise que cette délégation est accordée pour tout type de marché (fournitures, services et travaux) dans la limite d'un montant n'excédant pas **40 000 € HT**.

Délégation n°5: De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Délégation n°6: De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Délégation n°8: De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

Délégation n°9: D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Délégation n°10: De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros .

Délégation n°14: De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

Délégation n°15: D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien (selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code).

Délégation n°16: D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

A l'unanimité

20200503 - CENTRE COMMUNAL ACTION SOCIALE - DESIGNATION DES MEMBRES ELUS

Un C.C.A.S. doit être créé dans toutes les communes de plus de 1 500 habitants, sauf si l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. Il est facultatif en dessous de ce seuil.

Le Maire en est le Président de droit. Le Conseil municipal doit fixer le nombre de membres dans les limites suivantes

- un nombre maximal : 8 membres élus en son sein par l'organe délibérant et 8 membres, nommés par le Président de droit, en dehors des membres de l'organe délibérant, soit 16 membres, en plus du président.

- un nombre minimal : le nombre minimal ne peut pas être inférieur à quatre membres nommés et quatre membres élus, soit huit membres, en plus du président. En effet, les membres nommés par le Président de droit comprennent obligatoirement un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ; des associations familiales, désigné sur proposition de l'UDAF ; des associations de retraités et de personnes âgées du département ; des associations de personnes handicapées du département.

L'élection des membres élus a lieu à bulletin secret.

Le nouveau conseil d'administration doit être élu dans les 2 mois à compter du renouvellement du conseil municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

FIXE à sept (7), en plus du Maire qui est membre de droit, le nombre des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Sont élus :

Monsieur Serge BERNES – 4 rue de la Lèverie 72450 LOMBRON

Madame Josette TREMIER – 59 route de Gagner 72450 LOMBRON

Monsieur Claude MEDARD - 1 rue de la Lèverie 72450 LOMBRON

Monsieur Pierre ROUSSELOT – 504 route de la Chapelle St Rémy 72450 LOMBRON

Monsieur Michel MENAGER – 1124 route de Beillé 72450 LOMBRON

Madame GRAFFIN Ghyslaine - 9 rue de la Martinière 72450 LOMBRON

Madame BRABANT Angélique - 140 chemin de Clairbois - 72450 LOMBRON

A l'unanimité

20200504 - COMMISSION APPEL D'OFFRES - ELECTION DES MEMBRES

Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens. Une commune peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

Dans les communes de – de 3500 habitants, la CAO est composée du Maire et de 3 membres du conseil municipal et 3 suppléants.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste. Une seule liste est présentée.

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres.

Sont élus:

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
BOUZEAU Brigitte	BERNES Serge
MENAGER Michel	DELANGLE Dominique
CARTEREAU Angéline	LEFEUVRE Thierry

A l'unanimité

20200505 - COMMISSION DSP - CONDITION DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission intervient en cas de nouveau contrat de concession de service public (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6).

Il poursuit en indiquant que la commission est chargée de procéder à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur les offres (*article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales*) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (*article L.1411-6*).

Cette commission, présidée par **Monsieur le Maire**, comporte **3 membres** titulaires et **3 membres** suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et retient, à cette fin, que les listes :

- o devront être déposées auprès de **Monsieur le Maire** jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- o devront indiquer les nom et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
- o pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

A l'unanimité

20200506 - CAO DSP ELECTION DES MEMBRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Monsieur le Maire indique qu'en cas de concession du service public de l'**assainissement collectif** il est nécessaire de faire intervenir une Commission de Délégation de Service Public.

Il rappelle que pour les **communes de moins de 3500 habitants** cette commission comporte **3 membres** titulaires et **3 membres** suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Cette commission est présidée par **Monsieur le Maire, Alain GREMILLON**

VU la délibération du 28 mai 2020 fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public,

Monsieur le Maire propose, en conséquence, de procéder à bulletin secret à l'élection des **3 membres** titulaires et des **3 membres** suppléants appelés à siéger à la commission d'ouverture des plis.

Considérant qu'il n'y a qu'une seule liste

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré

Procède à l'élection des membres de la commission de Délégation de Service Public :

Sont élus:

Membres titulaires

BOUZEAU Brigitte

MENAGER Michel

CARTEREAU Angéline

Membres suppléants

BERNES Serge

DELANGLE Dominique

LEFEUVRE Thierry

A l'unanimité

20200507 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - ELECTION DES MEMBRES

Le conseil municipal peut décider de créer des commissions facultatives qui seront chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions municipales sont composées uniquement de conseillers municipaux. Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil. Il n'y a pas de nombre imposé pour la composition de ces commissions. Le maire en est le Président de droit. Elles sont convoquées dans les 8 jours qui suivent leur constitution.

Ces commissions peuvent être complétées par des personnes extérieures au conseil : on parle alors de commissions extra-municipales.

Considérant que les conseillers municipaux sont tous issus de la même liste,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DECIDE de créer 6 commissions municipales:

- Finances, Affaires économiques et grands projets
- Communication, culture et évènementiel
- Vie scolaire, jeunesse, vie associative et sportive
- Environnement, urbanisme et patrimoine
- Entretien du domaine communal
- Sécurité, voirie et tranquillité publique.

PROCEDE à l'élection des représentants du Conseil Municipal au sein de chaque commission.

Sont élus:

- Commission Finances, Affaires économiques et grands projets
BERNES Serge - TREMIER Josette - GODEFROY Vincent - BOUZEAU Brigitte - PISSOT Francis -
MENAGER Michel - GRAFFIN Ghyslaine - LEFEUVRE Thierry - BRABANT Angélique - CARTEREAU Angéline
- Communication, culture et évènementiel
BERNES Serge - TREMIER Josette - GODEFROY Vincent - BOUZEAU Brigitte
ROUSSELOT Pierre - FAUTRAT Jennifer - LEBouc Pauline
- Vie scolaire, jeunesse, vie associative et sportive
TREMIER Josette - GODEFROY Vincent - MENAGER Michel - BARBIER Catherine
LEFEUVRE Thierry - BRABANT Angélique - FAUTRAT Jennifer - BUREAU Denis - LEBouc Pauline
- Environnement, urbanisme et patrimoine
BERNES Serge - TREMIER josette - BOUZEAU Brigitte - MEDARD Claude - ROUSSELOT Pierre
PISSOT Francis - DELANGLE Dominique - MENAGER Michel - GRAFFIN Ghyslaine - BARBIER catherine
BRABANT Angélique - HEUZARD Emilie - CARTEREAU Angéline - BUREAU DENIS
- Entretien du domaine communal
MEDARD Claude - ROUSSELOT Pierre - PISSOT Francis - DELANGLE Dominique -
MENAGER Michel - GRAFFIN Ghyslaine
- Sécurité, voirie et tranquillité publique
BOUZEAU Brigitte - MEDARD Claude - PISSOT Francis - DELANGLE Dominique
MENAGER Michel - FAUTRAT Jennifer - LEBouc Pauline

A l'unanimité

20200508 - SIAEP DE LA REGION DE LA VIVE PARENCE - ELECTION DES DELEGUES

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la Région de la Vive Parence est administré par un comité composé de 40 délégués élus par les conseils municipaux. La commune de Lombron est représentée par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

DESIGNE les membres appelés à siéger au sein du comité du SIAEP de la Région de la Vive Parence comme suit:

Membres titulaires

DELANGLE Dominique

PISSOT Francis

CARTEREAU Angéline

Membres suppléants

MENAGER Michel

GRAFFIN Ghyslaine

MEDARD Claude

A l'unanimité

20200509 - CENTRE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) DESIGNATION DELEGUE ELU

La commune de Lombron est adhérente au CNAS pour l'action sociale des agents territoriaux.

Conformément aux statuts du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner, pour la durée du mandat électoral, un délégué élu et un délégué agent. Le délégué des agents est Sylvie BONTEMPS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DESIGNE Madame Brigitte BOUZEAU en tant que déléguée élue pour représenter la collectivité de Lombron au sein du CNAS

A l'unanimité

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Délégation n° 15

La commune de Lombron n'a pas exercé son droit de préemption sur la vente de l'immeuble sis

- 19 rue du petit fourneau vendu par les consorts Chevallier à Mr Mme GUILLARD Claude

- 3 et 5 rue de Montfort vendu par Mr Mme LEPINE à SCI HERRAULT de Bouloire

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à: 22:30

A Lombron, le 04/06/2020

Le Maire

Alain GREMILLON

